

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
De MORNAC-SUR-SEUDRE  
Du Lundi 24 JANVIER 2022 à 18 h 30**

Monsieur le Maire ouvre la séance, en qualité de Président, suite à la convocation qui a été adressée à chaque conseiller le 18 janvier 2022, conformément à la procédure prévue par l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Locales.

**PRÉSENTS :**

**CRÉTIN Emmanuel (Maire) - MADROUX Frédéric – LECOCQ -HUMMEL Amandine  
MARQUET Pascale - GOMIS Françoise - DUMANOIS Cyril - GAZON Isabelle - MIET Katia.**

Date de la convocation : **le 18 janvier 2022.**

Absents excusés non représentés : **0**

Absent non excusé : **0**

Absents excusés représentés : **5**

**HALLARD Jacky représenté par LECOCQ-HUMMEL Amandine**

**JOBARD David représenté par CRÉTIN Emmanuel**

**JAUD Christine représentée par GAZON Isabelle.**

**CARAMEL Jean-Pierre représenté par MARQUET Pascale**

**POGET-SABOURAUD Gaëlle représentée par MIET Katia**

Monsieur le maire fait procéder à la désignation du Secrétaire de séance :

**DUMANOIS Cyril.**

et sollicite les conseillers sur le dernier compte-rendu : Pas d'observation.

M. le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : **Nomination d'une rue lotissement « Le Prieuré ».**

Le conseil municipal accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

**2022-01-001 - RÉVISION TARIFS**

**CANTINE SCOLAIRE**

Suite au nouvel appel d'offre incluant la loi EGALIM qui impose des produits BIO et des circuits courts, les prix des repas facturés à la commune par la cuisine centrale ont augmenté de 20%.

La commission finances propose d'augmenter les tarifs facturés aux familles de 20 %.

	Tarif actuel	Proposition Commission	Vote du CM à partir du 1/2/2022
Prix du repas enfant (maternelle et élémentaire)	3,05 €	3,65 €	3,65 €
Prix du repas adulte	4,30 €	5,00 €	5,00 €

### **GARDERIE**

	Tarif actuel	Proposition Commission	Vote du CM à partir du 1/2/2022
Garderie du matin (7h30-9h)	1,55 €	1,55 €	1,55 €
Garderie du soir (16h30-19h + goûter)	1,85 €	2,00 €	2,00 €

### **MARCHÉ**

	Tarif actuel	Proposition Commission	Vote du CM à partir du 1/2/2022
Abonnement pour 1 marché hebdomadaire TARIF FIXE PAR MOIS	21,95 €	23,05 €	23,05 €
Tarif passager PAR PASSAGE	30,45 €	32,00 €	32,00 €
Tarifification de l'électricité Forfait pour l'alimentation d'un four ou d'une plaque électrique, etc, Remarque : gratuité pour éclairage et balance électronique	5,60 €	5,90 €	5,90 €
Tarif pour les camions (outillage, vin, au-delà de 3,5 tonnes,	88,00 €	90,00 €	90,00 €

### **PLACE DES TERRASSES**

	Tarif actuel	Proposition Commission	Vote du CM à partir du 1/2/2022
par m <sup>2</sup> (mensuel)	10,30 €	11,00 €	11,00 €

### **CONCESSIONS CIMETIERE**

Catégorie	Tarif actuel	Proposition Commission	Vote du CM à partir du 1/2/2022
-----------	--------------	------------------------	---------------------------------

Concessions temporaires pour 15 ans (le m2)	<b>50,00 €</b>	<b>52,50 €</b>	<b>52,50 €</b>
Concessions trentenaires (le m2)	<b>70 €</b>	<b>73,50 €</b>	<b>73,50 €</b>
Concessions cinquantenaires (le m2)	<b>155 €</b>	<b>163 €</b>	<b>163 €</b>
Columbarium case simple 15 ans	<b>475 €</b>	<b>475 €</b>	<b>475 €</b>
Columbarium case simple 30 ans	<b>900 €</b>	<b>900 €</b>	<b>900 €</b>
Emplacement caverne 15 ans	<b>75 €</b>	<b>79 €</b>	<b>79 €</b>
Emplacement caverne 30 ans	<b>130 €</b>	<b>136 €</b>	<b>136 €</b>

**SALLE MULTICULTURELLE - Capacité 170 personnes**

	<b>Tarif actuel</b>	<b>Proposition Commission</b>	<b>Vote CM à partir du 1/2/22</b>
1 journée résidents Mornac (hors WE)	<b>180 €</b>	<b>189 €</b>	<b>189 €</b>
Journée supplémentaire résidents Mornac (hors WE)	<b>100 €</b>	<b>105 €</b>	<b>105 €</b>
Week-end résidents Mornac	<b>300 €</b>	<b>305 €</b>	<b>305 €</b>
1 journée non résidents Mornac (hors WE)	<b>250 €</b>	<b>262 €</b>	<b>262 €</b>
Journée supplémentaire non résidents (hors WE)	<b>180 €</b>	<b>186 €</b>	<b>186 €</b>
Week-end non résidents Mornac	<b>500 €</b>	<b>525 €</b>	<b>525 €</b>
Associations mornaçonnaises journée (*) (hors WE)	<b>50 €</b>	<b>55 €</b>	<b>55 €</b>
Associations mornaçonnaises journée supplémentaire	<b>25 €</b>	<b>30 €</b>	<b>30 €</b>
Associations mornaçonnaises Week-end	<b>100 €</b>	<b>105 €</b>	<b>105 €</b>
Associations extérieures journée (hors WE)	<b>100 €</b>	<b>105 €</b>	<b>105 €</b>
Associations extérieures journée supplémentaire	<b>50 €</b>	<b>55 €</b>	<b>55 €</b>
Associations extérieures Week-end	<b>200 €</b>	<b>210 €</b>	<b>210 €</b>
Réunion ou occupation sportive de 2 h	<b>45 €</b>	<b>47 €</b>	<b>47 €</b>
Réunion ou occupation sportive de 4 h	<b>90 €</b>	<b>95 €</b>	<b>95 €</b>

(\*) Les associations mornaçonnaises bénéficient d'une journée gratuite chaque année

	<b>Tarif à ce jour</b>	<b>Proposition</b>	<b>Vote CM</b>
Caution toute catégorie	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

## SALLES DU PORT

Capacité 50 personnes

	<b>Tarif actuel</b>	<b>Proposition Commission</b>	<b>Vote CM à partir du 1/2/22</b>
1 journée résidents Mornac (hors WE)	<b>60 €</b>	<b>63 €</b>	<b>63 €</b>
Journée supplémentaire résidents Mornac (hors WE)	<b>40 €</b>	<b>42 €</b>	<b>42 €</b>
Week-end résidents Mornac	<b>120 €</b>	<b>126 €</b>	<b>126 €</b>
1 journée non résidents Mornac (hors WE)	<b>120 €</b>	<b>126 €</b>	<b>126 €</b>
Journée supplémentaire non résidents (hors WE)	<b>70 €</b>	<b>74 €</b>	<b>74 €</b>
Week-end non résidents Mornac	<b>220 €</b>	<b>231 €</b>	<b>231 €</b>
Associations mornaçonnaises journée (*) (hors WE)	<b>20 €</b>	<b>21 €</b>	<b>21 €</b>
Associations mornaçonnaises journée supplémentaire	<b>15 €</b>	<b>16 €</b>	<b>16 €</b>
Associations mornaçonnaises Week-end	<b>40 €</b>	<b>42 €</b>	<b>42 €</b>
Associations extérieures journée (hors WE)	<b>40 €</b>	<b>42 €</b>	<b>42 €</b>
Associations extérieures journée supplémentaire	<b>20 €</b>	<b>21 €</b>	<b>21 €</b>
Associations extérieures Week-end	<b>60 €</b>	<b>63 €</b>	<b>63 €</b>
Réunion ou occupation sportive de 2 h	<b>20 €</b>	<b>22 €</b>	<b>22 €</b>
Réunion ou occupation sportive de 4 h	<b>40 €</b>	<b>44 €</b>	<b>44 €</b>
Exposition artistique et artisanale <b>à la semaine</b>	<b>0 €</b>	<b>280 €</b>	<b>280 €</b>

(\*) Les associations mornaçonnaises bénéficient d'une journée gratuite chaque année

	<b>Tarif à ce jour</b>	<b>Proposition</b>	<b>Vote CM</b>
Caution toute catégorie	<b>400 €</b>	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>

## Locaux de la Cure

<b>Tarif mensuel au m2 avec électricité</b>	<b>Tarif Actuel Electricité non comprise</b>	<b>Proposition Commission Electricité comprise</b>	<b>Vote du CM à partir du 1/4/2022</b>
Avril et Mai	<b>10 €/m2</b>	<b>11 €/m2</b>	<b>11 €/m2</b>
Juin et Septembre	<b>12 €/m2</b>	<b>13 €/m2</b>	<b>13 €/m2</b>
Juillet Août	<b>14 €/m2</b>	<b>15 €/m2</b>	<b>15 €/m2</b>

<b>Locaux N°</b>	<b>M2</b>	<b>Avril 11€/m2</b>	<b>Mai 11€/m2</b>	<b>Juin 13€/m2</b>	<b>Juillet 15€/m2</b>	<b>Août 15 €/m2</b>	<b>Sept 13 €/m2</b>	<b>Total 6 mois</b>
1	19	209 €	209 €	247 €	285 €	285 €	247 €	<b>1 482 €</b>
2	38	418 €	418 €	494 €	570 €	570 €	494 €	<b>2 964 €</b>
3	40	440 €	440 €	520 €	600 €	600 €	520 €	<b>3 120 €</b>
4	33	363 €	363 €	429 €	495 €	495 €	429 €	<b>2 574 €</b>
5	29	319 €	319 €	377 €	435 €	435 €	377 €	<b>2 262 €</b>
6	15	165 €	165 €	195 €	225 €	225 €	195 €	<b>1 170 €</b>

	<b>Tarif à ce jour</b>	<b>Proposition</b>	<b>Vote CM</b>
Caution quelque soit le local	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>

**2022-01-002 - Création d'un poste d'Adjoint technique dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) Parcours emploi compétences**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1<sup>ER</sup> février 2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que

ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint Technique à compter du 01/02/2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétence ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

**2022-01-003 - Renouvellement de la dénomination commune touristique**

Vu la loi n° 2008-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**

- **de renouveler auprès de Monsieur le Préfet la dénomination de « commune touristique »**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.**

- la dénomination « commune touristique », si dénomination il y a, sera délivrée pour une durée de 5 ans.

### **2022-01- 004 - Convention de partenariat accueil collectif des 3-11 ans avec le Centre Socioculturel Georges BRASSENS (St Sulpice)**

La présente convention vient redéfinir les modalités du partenariat concernant l'accueil des enfants de la commune et modifier les modalités de financement.

L'accueil Collectif de Mineurs organisé par le Centre Socioculturel Georges Brassens de St Sulpice de Royan s'engage à accueillir les enfants de la maternelle et de l'élémentaire des familles de la commune qui en feront la demande à l'occasion des accueils du mercredi et des vacances scolaires.

La commune s'engage à participer financière aux charges de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs. Cette participation est calculée en fonction des heures de présence réalisées par les enfants de la commune. La participation communale est fixée à 1,30 € par heure par enfant accueilli. Cette participation sera réévaluée à minima tous les ans selon le taux d'inflation de l'année N-1.

Jusqu'en 2020, les heures retenues étaient calculées selon une journée de 10 heures ou une demi-journée de 5 heures aussi bien pour l'accueil des mercredis que pour l'accueil des vacances. A partir de 2021, le centre socioculturel propose de s'harmoniser avec les heures réalisées selon de mode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales, soit 8 heures maximales pour une journée d'accueil durant les vacances et 9 heures maximales pour une journée d'accueil du mercredi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la convention de partenariat avec le Centre Socioculturel « Georges Brassens » de St Sulpice de Royan pour l'accueil collectif des 3-11 ans pour l'année 2021.

- Autorise le Maire à signer la convention et tout document référent à ce dossier.

### **2022-01- 005 - Modification n° 1 du PLU de Mornac sur Seudre**

VU le code général des collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac-sur-Seudre approuvé le 10 avril 2018 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU ;

VU plus précisément l'article L 153-38 du code de l'urbanisme.

**Exposé des motifs**

M. Le Maire rappelle que la commune de Mornac-sur-Seudre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2018. Ce document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification jusqu'à ce jour.

La commune souhaite aujourd'hui entamer une procédure de modification de droit commun telle que prévue à l'article L153-38 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir une zone à urbaniser (AU), dont l'urbanisation était définie comme « à long terme » c'est-à-dire différée dans le PLU approuvé.

Le projet porte ainsi sur l'ouverture à l'urbanisation de l'unique zone 2AU affichée au plan de zonage du PLU de Mornac-sur-Seudre. Cette dernière d'une surface de 1.2ha s'inscrit dans la continuité de la zone 1AU aujourd'hui aménagée, et du Lotissement de la Coquetterie. Son urbanisation au-delà de participer à accroître les capacités d'accueil du bourg de Mornac-sur-Seudre en vue, comme le prévoit le PADD, de « ne pas perdre de la population et au-delà à se donner les moyens de l'augmenter légèrement pour préserver la vitalité du territoire », a vocation à permettre de recoudre le tissu urbain en reconnectant le lotissement de la Coquetterie au cœur de bourg.

Elle fait en outre d'ores et déjà l'objet d'une orientation d'aménagement.

Il s'agit donc de conduire une procédure de modification de droit commun, en vertu des dispositions des articles L153-36 et suivants et des articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération du conseil municipal doit être adoptée pour justifier :

- L'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ;
- La faisabilité opérationnelle du projet.

A cet effet, Monsieur le Maire expose les justifications relatives à ce projet.

### **Justification au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant :**

Pour rappel, le projet communal tel que défini dans le PADD, consiste à permettre le renouvellement et au-delà l'accueil de nouveaux foyers sur la commune, qui n'échappe pas au phénomène de vieillissement de la population. Le PADD affichait ainsi comme objectif démographique les 1000 habitants alors que la population ne s'élevait qu'à 830 habitants en 2013 et 848 en 2018. Pour atteindre cet objectif, le projet vise à produire près de 80 logements sur 10 ans (soit 8 par an) et mise sur l'ouverture progressive de deux zones A Urbaniser (1AU à court terme, et 2AU à long terme).

En 2021, la zone 1AU, correspondant au secteur du « Prieuré », a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé en février et de travaux de viabilisation finalisés en décembre. Elle consiste à aménager 8400m<sup>2</sup> pour 14 lots. Tous sont déjà commercialisés et la moitié des lots ont fait l'objet d'un dépôt de permis de construire. La finalisation de cette opération vient motiver la présente évolution du PLU, d'autant qu'il n'existe pas d'autre zone 1AU et que les terrains inexploités en zone U s'amointrissent. En effet, en l'absence de projet d'aménagement d'ensemble sur la zone 1AU, entre 2018 et 2021, la commune a tout de même enregistré 20 nouvelles constructions sur la base d'un rythme de production de 5 log/an.



Cette évolution positive découle d'une densification du tissu urbain c'est-à-dire de la zone U, à la fois dans le bourg de Mornac-sur-Seudre et dans Plordonnier. Force est de constater notamment que des divisions parcellaires se sont opérées conduisant à une intensification du tissu sur 1.3ha et mobilisant les 2/3 du potentiel de densification tel qu'il avait été identifié dans le cadre de la révision du POS en PLU (33 au total).

De même, le nombre de logements vacants se réduit remarquablement. Aujourd'hui, il n'existe que peu de logements disponibles sur la commune comme en témoigne le marché de l'immobilier très tendu. Les estimations actuelles de la commune ne font part que de 2 logements vacants.

Dès lors, le projet misant sur la production de 80 logements en 10 ans pour une surface de plus de 4ha (4.5ha affichés au PADD), en 2022 (5 ans après l'approbation du PLU), avec l'aménagement de la zone 1AU, la commune aura enregistré un total de 34 logements seulement, le tout pour une consommation de 2.1ha. Comme, en l'absence d'ouverture à l'urbanisation, le potentiel de nouvelles constructions en densification se limiterait à 13 et cette estimation optimiste ne prenant pas en compte la rétention foncière, le projet communal risquerait d'être compromis. La commune souhaite donc anticiper et poursuivre son projet via l'ouverture de la zone 2AU permettant d'envisager une nouvelle opération d'une vingtaine de lots à partir de 2023, d'autant que la commune souhaite vraiment accueillir de jeunes ménages pour conserver à terme son école.

Au total, cette ouverture devrait permettre d'atteindre 54 nouveaux logements auxquels pourraient donc s'ajouter 13 en densification. Il est important de souligner qu'il s'agirait de la dernière extension de l'urbanisation possible, les autres possibilités de construire demeurant exclusivement dans l'enveloppe urbaine.

Ces projections seraient donc parfaitement conformes au PADD, avec un projet au final qui se montrera plus vertueux en termes de consommation d'espace.

### **La faisabilité de l'opération :**

L'ouverture de la zone 2AU, d'une surface de 1.2 ha ne suscite pas de difficultés du point de vue opérationnel :

- Le terrain se situe dans la continuité du bourg comme l'exige la loi « littoral » et son aménagement permettra de recoudre le tissu urbain (lotissement de la Coquetterie),
- Le terrain est correctement desservi notamment par l'assainissement collectif et la défense incendie,
- Le terrain ne présente aucune sensibilité écologique. Il s'agit d'un terrain à vocation agricole (melons...)
- Le terrain n'est exposé à aucun risque,
- Le parcellaire est simple, et il n'existe pas de rétention foncière. Un aménageur est d'ores et déjà candidat à l'achat du terrain et au montage d'une opération de lotissement sur l'intégralité de la zone.

Il convient de signaler que la présente modification sera aussi l'occasion de retravailler l'orientation d'aménagement et de programmation pour garantir la qualité des aménagements (avec plus d'espace vert et moins de place pour la voiture...).

### **Conclusion sur la nécessité de l'évolution du PLU**

Au regard de ce projet, il convient de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme, d'une part, afin d'opérer le basculement de la zone « à urbaniser » dans un statut immédiatement constructible, et d'autre part, afin de procéder à des ajustements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur, et d'amender l'article 1AU dans un souci d'optimisation de l'espace.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

**- Décide de valider les justifications précédemment exposées sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « à urbaniser » dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin de permettre l'aménagement d'une zone résidentielle sur une surface de 1,2 hectare pour une vingtaine de lots ;**

**- Autorise Monsieur le Maire à conduire la procédure sous-jacente de modification du Plan Local d'Urbanisme, et à signer l'ensemble des documents s'y référant.**

**2022-01-006 - Modification n° 2 du zonage PLU sur les parcelles section A n° 1483, 1485, 1487 et 1493 suite à jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-7,

Vu la délibération en date du 10 avril 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délibération du 10 avril 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une annulation partielle par jugement n°20BX01029 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 25 novembre 2021 (pièce annexe) ;

Plus précisément, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a annulé la délibération du 10 avril 2018 approuvant le PLU en tant qu'elle classe une partie des parcelles cadastrées section A n° 1483, 1485, 1487 et 1493 en zone naturelle, et en tant qu'elle adopte la rédaction de l'article Ub 6 du règlement de ce plan local d'urbanisme avec le mot « maximum ».

Le PLU est donc exclusivement annulé sur les parcelles précitées, entraînant l'application du RNU sur ces terrains.

Il convient de tirer les conséquences de cette annulation partielle du PLU.

L'article L.153-7 du code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Au vu du jugement rendu, il convient d'apporter la modification mineure suivante à la délibération du 10 avril 2018 : faire évoluer le zonage du plan local d'urbanisme de la commune

de Mornac sur Seudre en intégrant uniquement les évolutions de classement pour les parcelles ayant fait l'objet d'une annulation partielle. Il est donc proposé de classer les parcelles cadastrées section A n° 1483, 1485, 1487 et 1493 en zone UB.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

**- d'approuver le nouveau classement en zone UB suivant sur le document graphique applicable aux parcelles cadastrées section A n° 1483, 1485, 1487 et 1493 concernées par l'annulation partielle du jugement n°20BX01029 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 25 novembre 2021.**

**- adopte la modification de la rédaction (p. 26) de l'article Ub 6 alinéa 1. du règlement du plan local d'urbanisme en remplaçant le mot « maximum » par le mot « minimum » :**

( P. 26 du règlement du PLU) ARTICLE Ub 6

1. Les constructions au nu du mur de la façade principale, ou des extensions de constructions (et annexes accolées) devront être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 mètres **minimum**.

- Autorise Monsieur le Maire à conduire la procédure sous-jacente de modification du Plan Local d'Urbanisme, et à signer l'ensemble des documents s'y référant.

### **2022-01- 007 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Le Maire de Mornac sur Seudre expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne

- tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **2022-01-008 - Contrat de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place et autour des halles**

Suite à la demande des Bâtiments de France, la commune a demandé d'établir un projet au bureau d'études URBAN Hymns.

Ce projet a pour objet la requalification de la place et autour des Halles et route de Breuillet.

Elle permet d'approfondir l'esquisse à travers les calepinages des bordures, la validation du plan de gestion des eaux pluviales jusqu'à l'établissement du plan des plantations.

Elle est réalisée également dans le but d'harmoniser chaque intersection de rues, cette étude fera l'objet d'une réunion en présence de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les prestations de maîtrise d'œuvre sont rémunérées par application d'un prix forfaitaire qui s'élève à **11 240 € H.T (13 440 € T.T.C)**.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer

L'assemblée après en avoir délibérée, à l'unanimité

**. accepte le contrat de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place et de la rue des halles proposé par le cabinet Urban Hymns pour un montant forfaitaire de 11 240 € H.T (13 440 € T.T.C).**

**. autorise M. le Maire à signer ce contrat.**

### **2022-01-009 - Convention-type pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation entre la commune et L'État**

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers". Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique".

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

La présente convention a pour objet, aux termes de l'article L. 301-4-1 du CCH, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Mornac sur Seudre dénommée commune touristique.

Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la présente convention fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre pour les atteindre.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et s'achève le 31 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

. Autorise M. le Maire à signer tous documents se référant à ce dossier.

### **2022-01-010 - Aide à une famille en difficulté**

Mme Marquet informe le Conseil Municipal qu'une famille nous a fait part de ses difficultés de payer ses factures de repas de cantine et de la garderie depuis le mois de septembre 2021 à janvier 2022. Le décompte du mois de septembre au mois de janvier 2022 est le suivant :  
Montant du :

. septembre .....	59,25 €
. octobre.....	41,50 €
. novembre.....	33,55 €
. décembre.....	30,50 €
. janvier.....	33,55 €
d'un montant total de :	<b>198,35 €</b>

Un échelonnement peut être proposé pour la période de septembre 2021 à janvier 2022.

Mois de mars	30.00 €
Mois d' avril	30.00 €
Mois de mai	30.00 €
Mois de juin	30.00 €
Mois de juillet	30.00 €
Mois d'août le solde	48.35 €
Total	198.35 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'UNANIMITE

- **D'établir un échéancier pour le remboursement de cette dette à compter du 01/03/2022 pour un montant 30 € par mois (de Mars à Septembre 2022 dernier mois pour le solde),**
- **De faire signer un échéancier en ce sens.**

## **2022-01-011 - Nomination d'une rue dans le lotissement « Le Prieuré »**

Monsieur le Maire informe les membres présents que la commercialisation des lots commence, qu'il est nécessaire de donner un nom à la rue dans le lotissement « Le Prieuré ».

En commun accord avec le lotisseur un nom de rue est proposé au conseil municipal :  
**Impasse du couvent**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide de nommer cette rue dans le lotissement « Le Prieuré » :

**. Impasse du couvent.**